Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_19

Tab Number: 55

Document Title: ELECTORAL CODE

Document Date: 1992

Document Country: TOG

Document Language: FRE

IFES ID: EL00067

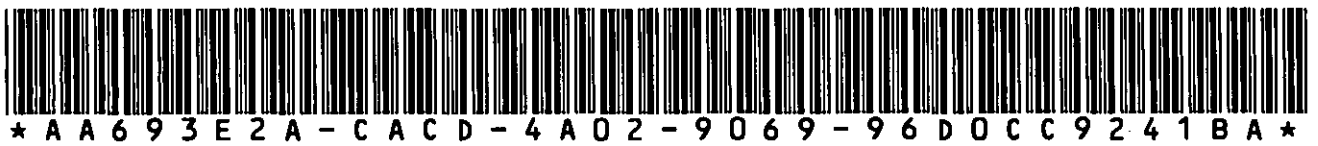

37e Année — N° 23 NUMERO SPECIAL 10 Juillet 1992

law/TOG/1992/004/fre(1)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs
Etranger : Port en sus
Les numéros spéciaux ..... 200 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs
Minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL.; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1992

8 juil. — Loi n° 92-3 portant Code électoral 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

TEXTE DE CODE ELECTORAL

Portant

TITRE I — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS DE PREFECTURE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX. (ART. 1 à 120)

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (ART. 121 à 149)

TITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE (ART. 150 à 189)

TITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE (ART.190 à 217)

TITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (ART. 218 à 245)

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ART. 246 à 247)

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES. (ART. 248 à 249)

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

Loi n° 92-003 du 8-7-92
Portant Code Electoral

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS DE PREFECTURES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE 1er LE CORPS ELECTORAL

Art. premier — Le suffrage est universel direct, égal et secret.

Art. 2 — Le corps électoral se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. 3 — Nul ne peut voter :

— s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture où se trouve son domicile ou sa résidence ;

— si vivant à l'étranger, il n'est inscrit régulièrement sur la liste électorale ouverte au consulat ou à l'ambassade de la République togolaise dans le pays de sa résidence ou à défaut au Consulat chargé des affaires du Togo dans le pays de résidence.

Art. 4 — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés définitivement pour crime ;

2°) ceux condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six mois assortie ou non d'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ;

3°) ceux qui sont en état de contumace ;

4°) les incapables majeurs ;

5°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux togolais, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Togo.

Art. 5. — Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois en vigueur.

CHAPITRE II : LES LISTES ELECTORALES

Section I : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Art. 6. — L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens togolais visés à l'article 2 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

Art. 7 — Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Art. 8 — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales par procuration.

Art. 9 — Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque préfecture, de même que pour chaque représentation diplomatique ou consulaire. Une liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales, préfectorales, diplomatiques et consulaires.

Art. 10 — Les listes électorales comprennent :

1°) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (6) mois au moins.

2°) ceux qui, ne résidant pas dans la commune ou la préfecture mais qui figurant depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux y compris les membres de leurs familles régulièrement déclarés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

3°) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée.

4°) les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente loi.

5°) tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la même liste que son conjoint.

Art. 11. — Sont également inscrites sur la liste électorale les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Art. 12. — Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent faire une demande d'inscription sur la liste électorale nationale. Les demandes sont transmises par les représentations diplomatiques et consulaires avec les pièces justificatives à la Commission Administrative chargée de l'établissement de la liste électorale.

Section II : Etablissement et Révision des listes électorales

Art. 13. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de la Commission Electorale Nationale. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Art. 14. — Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 15. — Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune et dans chaque Préfecture par une commission administrative créée par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

La commission administrative est composée

— dans chaque Commune :

du Maire, Président,
d'un (1) Conseiller municipal élu par ses pairs,
d'un (1) Représentant de la Commission Electorale Locale,
d'un (1) Représentant des services statistiques ou informatiques ;

— dans chaque Préfecture :
du Préfet, Président,
du Président du Conseil de Préfecture,
d'un (1) Représentant de la Commission Electorale Locale
d'un (1) Représentant des services statistiques ou informatiques.

Art. 16 — La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie après enquête initiée par la Commission Administrative qui peut à cet effet faire appel à toute personne ressource devant une commission composée de notables et de représentants de partis politiques légalement constitués.

Art. 17 — La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur. Cette carte doit être infalsifiable.

La Commission Electorale Nationale est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat. Ces cartes doivent changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois la même carte est utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

Art. 18 — Il est créé dans chaque commune et préfecture par arrêté du Préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de Président, d'un représentant du Maire, d'un représentant de la Commission Electorale Locale et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard un mois avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement assurer le transport de leurs membres et leur prise en charge en cas de besoin.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune ou préfecture. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin. Passé ce délai elles pourront être retirées auprès des bureaux de vote le jour de scrutin. Mention en est alors faite au procès-verbal.

Art. 19 — Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, selon les modalités prévues à l'article 16.

Art. 20 — Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des services administratifs locaux compétents.

Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des préfectures sont déposées au secrétariat de la préfecture. Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. 21 — Dans les conditions définies par la Commission Electorale Nationale fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Préfet ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision de la Commission Administrative. Ils peuvent intenter un recours dans les cinq (5) jours qui suivent, devant le Président de la juridiction administrative qui statue en dernier ressort dans un délai de soixante-douze (72) heures. En l'absence de cette juridiction, le recours est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance qui statue dans les mêmes conditions et délai.

Art. 22 — Tout citoyen peut adresser au Président de la Commission Administrative une réclamation en inscription d'un électeur non inscrit ou en radiation d'un électeur indûment inscrit sur la liste électorale.

Les réclamations en inscription ou en radiation prévues ci-dessus sont formulées dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de l'affichage des listes électorales dans la localité.

La Commission Administrative rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Art. 23 — Les parties intéressées peuvent former recours contre la décision de la Commission Administrative dans les quatre (4) jours qui suivent la notification de la décision de cette dernière.

A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 22.

Le recours est formé par lettre adressée au Président du Tribunal territorialement compétent statuant spécialement en la matière. La copie de la requête est adressée au Président de la Commission Administrative. Le Président du Tribunal rend sa décision sans délai, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donnée trois jours à l'avance à toutes parties intéressées.

Art. 24 — Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle; peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le Président de la Commission Administrative. Le Président de la Commission Administrative après vérification peut autoriser par écrit l'inscription de l'électeur par le Président du bureau de vote. Mention en est faite au Procès-verbal.

Section III : Inscription en dehors des périodes de révision

Art. 25 — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1°) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, para-publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2°) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les en avaient empêchées ;

3°) les Togolais atteignant la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription.

Art. 26 — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont faites verbalement et consignées sur un registre ouvert à cet effet ou par écrit devant le Président de la Commission Administrative. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles sont recevables au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

Art. 27 — Les demandes sont examinées par le Président de la Commission Administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, en présence du requérant.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Président de la Commission Administrative sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la Commission Electorale Nationale après les élections.

Art. 28 — Le Président de la commission administrative dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché dix (10) jours au moins avant le scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la Commission Electorale Nationale chargée du Contrôle des inscriptions des listes électorales.

Art. 29 — Le Président de la Commission Administrative, directement saisi, a compétence pour statuer soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 21. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Section IV : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Art. 30 — Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard sur la tenue du fichier. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier sont définies par la Commission Electorale Nationale et fixées par décret.

Art. 31 — Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Les radiations des autres listes ont lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Art. 32 — Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du service du fichier général, soit à l'initiative du Président de la Commission Administrative. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE III : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 33 — Tout Togolais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Art. 34 — Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit d'éligibilité.

CHAPITRE IV : LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 35 — Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis Politiques ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits, sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Art. 36 — La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève le vendredi précédant le scrutin à zéro heure.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire.

Art. 37 — Les modalités selon lesquelles les partis et regroupements politiques ainsi que les candidats indépendants peuvent organiser leur campagne électorale sont fixées par décret en conseil des Ministres après avis favorable de la Commission Electorale Nationale.

Art. 38 — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Elles sont interdites entre 22 heures et 6 heures : la déclaration doit en être faite au Préfet ou au Maire au moins 8 heures à l'avance, en leur cabinet, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Art. 39 — Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les réunions électorales qui se font pendant la campagne électorale, se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Art. 40 — Durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias.

Sont considérés au sens de la présente loi comme acte de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes, quelqu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction;

En cas de violation à cette interdiction, la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication d'une plainte en cas de violation à cette interdiction.

Art. 41 — Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1°) les pratiques publicitaires à caractère commercial par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;

2°) l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale de droit public, d'une institution ou d'un organisme public aux mêmes fins.

Art. 42 — Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription électorale par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Art. 43 — Les associations et organisations non gouvernementales apolitiques et a fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat togolais, ne peuvent soutenir des candidats, des partis et des regroupements politiques pendant la campagne électorale.

Art. 44 — Tout candidat ou liste de candidats dispose pour présenter son programme aux électeurs d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS DE VOTE

Section I : L'organisation du scrutin

Art. 45 — Le corps électoral est convoqué par décret pris en conseil des Ministres.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 46 — Il est créé dans chaque commune et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est arrêtée après avis favorable de la Commission Electorale Nationale par les Préfets et les Maires et publiée par leurs soins trente (30) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affichage et tout autre moyen de communication de masse.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national doit être définitivement arrêtée après avis favorable de la Commission Electorale Nationale et publiée par le Ministre de l'Administration Territoriale au plus tard quinze (15) jours avant le début du scrutin.

Art. 47 — Chaque parti ou regroupement de partis politiques présentant des candidats et chaque candidat indépendant a le droit, par un délégué de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupements politiques et chaque candidat indépendant en compétition. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture. Ils exercent leur droit de vote dans les communes ou préfectures où ils ont été désignés pour leur mission.

Art. 48 — Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le parti ou le regroupement politique et chaque candidat indépendant qu'ils représentent, au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Préfet ou au Maire, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

La production du récépissé au Président du bureau de vote est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin.

Art. 49 — Les délégués et en leur absence les délégués suppléants ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront signer.

Aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique ; il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote se seront de ce fait interrompues.

Art. 50 — Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Art. 51 — Le scrutin est secret. Chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler totalement l'électeur.

Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme. Elles sont mises à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementairement font défaut, le Président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Art. 52 — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote concerné dûment certifiée par le Préfet ou le Maire et comportant le numéro d'ordre de l'électeur reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 53 — Le bureau de vote est composé :

— d'un Président,

— de deux assesseurs,

— d'un secrétaire.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale parmi les personnes connues pour leur probité, leur intégrité, leur bonne moralité et sachant lire et écrire en langue française.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale est adressé au Préfet qui le notifie aux intéressés.

Le chef des Forces de Sécurité publique compétent en reçoit ampliation.

Art. 54 — La Commission Electorale Nationale désigne le Président de chaque bureau de vote.

Art. 55 — L'arrêté portant liste des membres des bureaux de vote doit être publié et notifié par les soins du Préfet dix (10) jours au moins avant le début du scrutin :

1°) à tous les représentants de candidats ou de listes des candidats ;

2°) aux détenteurs de la liste électorale ou les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

3°) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Art. 56 — Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur. Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale, est autorisé à voter dans un des bureaux de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, et les candidats ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Art. 57 — Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en langue française en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des assesseurs selon l'ordre de présence.

Art. 58 — Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser à ce titre toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote. A cet effet, il peut requérir les forces de l'ordre.

Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement réquis.

Art. 59 — Dans chaque lieu de vote, le Président fait disposer les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Pour les élections législatives et présidentielles, le bulletin est unique ; il comporte obligatoirement la couleur et une photo choisie par le candidat pour sa campagne, ainsi que son nom et celui de son parti s'il y a lieu et une place destinée à recevoir l'empreinte digitale de l'électeur.

Le Bulletin de vote est un bulletin unique comportant les photos de chacun des candidats.

Art. 60 — A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote. Il entre dans l'isoloir où est placé un encreur et appose à l'endroit réservé à cet effet selon le candidat de son choix l'empreinte de l'un de ses pouces. Il met ensuite le bulletin dans l'enveloppe, il sort de l'isoloir et fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, le Président autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 61 — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, sous peine de sanction, le jour du scrutin, des bulletins de vote et d'autres documents de propagande électorale.

Art. 62 — L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le commencement du scrutin, avoir été vidée et fermée à l'aide de deux cadenas de sûreté dont les clés sont remises aux deux membres du bureau de vote. Elle doit être transparente sur un côté au moins.

Art. 63 — Tout électeur, atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui.

Art. 64 — Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature ou de son empreinte digitale en face de son nom et en présence des membres du bureau.

Il est apposé un cachet à l'encre indélébile sur la carte d'électeur avec la mention « A voté ».

Art. 65 — Dès la clôture du scrutin sanctionné par un procè-verbal, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 66 — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet par des scrutateurs formés à cet effet et sous la surveillance des membres du bureau de vote concerné.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote.

Art. 67 — Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les enveloppes sont déposées. Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins, et reportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Art. 68 — Lors du dépouillement, si une enveloppe contient un bulletin comportant plus d'une empreinte le vote est nul.

Le vote est également nul lorsque le bulletin ne comporte aucune empreinte ou lorsque l'empreinte est apposée de telle sorte qu'il soit impossible de déterminer le choix de l'électeur.

Art. 69 — Le bulletin de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 70 — Le Président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le Président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

Art 71 — Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du Président du bureau de vote directement au Président de la Commission Electorale Locale.

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de la Préfecture, la Commission Electorale Locale effectue le recensement des votes de la Préfecture à son siège et en publie les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au Président de la Commission Electorale Nationale et au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Dès réception des procès-verbaux de recensement en provenance des préfectures, la Commission Electorale Nationale effectue le recensement général au plan national à son siège.

Au terme du recensement général des votes au plan national et de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Electorale Nationale, le Président de ladite commission transmet les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales à la Cour Suprême. Une copie du procès-verbal est remise au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Art. 72 — Il est créé conformément à l'article 53 de l'Acte 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de Transition, une Commission Electorale Nationale.

Les membres de la Commission Electorale Nationale sont désignés en considération de leur compétence et de leur probité.

Art. 73 — La Commission Electorale Nationale connaît de toutes les questions relatives aux consultations référendaires et électorales durant la période de Transition.

Elle est chargée notamment :

— de veiller, pendant la campagne électorale, à la régularité des opérations référendaires et électorales et au respect de l'égalité d'accès à tous les médias de l'Etat.

— de contrôler la régularité des procédures et des moyens mis en place pour le déroulement régulier des consultations.

— de superviser le déroulement des opérations référendaires et électorales dans tous les bureaux de vote et y contrôler le dépouillement des bulletins.

— de coordonner la mission et les activités des observateurs nationaux et étrangers invités par le Gouvernement.

— d'adresser un rapport écrit sur le déroulement des opérations référendaires et électorales au Président de la Cour Suprême dans les 48 heures qui suivent la clôture de ces opérations.

Art. 74 — La Commission Electorale Nationale comprend :

— le Président de la Cour d'Appel, Président ;

— huit (8) autres membres nommés par le Gouvernement en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur probité morale, après avis favorable du Haut Conseil de la République.

La Commission Electorale Nationale est autonome.

Elle élit en son sein, un Vice-Président et deux Rapporteurs.

Les membres de la Commission prêtent serment devant la Cour Suprême.

Art. 75 — La Commission Electorale pourra faire appel à toute personne-ressource dont elle jugera les compétences nécessaires.

Art. 76 — La liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale sera arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 77 — Un représentant de chaque parti politique légalement constitué participera aux travaux de la Commission Electorale Nationale avec voie consultative.

Art. 78 — La Commission Electorale Nationale peut mettre en place des Commissions Techniques qu'elle consulte en cas de besoin.

Art 79 — Dans chaque Préfecture et dans la Commune de Lomé, il est créé une Commission Electorale Locale placée sous l'autorité de la Commission Electorale Nationale.

Art 80 — Les Commissions Electorales Locales sont chargées :

— d'apporter, au Préfet et au Maire de la Commune, tout concours en vue du bon déroulement des scrutins ;

— de superviser les opérations référendaires et électorales dans tous les bureaux de vote des Préfectures et de la Commune de Lomé ;

— de désigner des délégués chargés du contrôle des opérations de dépouillement des bulletins ;

— d'adresser un rapport écrit sur le déroulement des opérations au Président de la Commission Electorale Nationale dans les 24 heures qui suivent la clôture des scrutins.

Art. 81 — Les Commissions Electorales Locales sont composées comme suit :

A — POUR LES PREFECTURES 7

1° — un Magistrat nommé par décision du Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Electorale Locale ;

2° — le représentant du Préfet, Membre ;

3° — un Inspecteur de l'Education Nationale Officiant dans la Préfecture nommé par la Commission Electorale Nationale, Membre ;

4° — le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et, à défaut, le Chargé du Commissariat de Police, Membre ;

5° — le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture, Membre ;

6° — une personnalité désignée par la Commission Electorale Nationale, Membre ;

7° — le Receveur de l'Office des Postes et Télécommunications, Membre.

B — POUR LA COMMUNE DE LOME 9

1° — le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, président ;

2° — le Secrétaire Général de la Mairie de Lomé, Membre ;

3° — le Commissaire Central de la Ville de Lomé, Membre ;

4° — le Chargé du Bureau des élections de la Commune, Membre ;

5° — le Commandant du Groupement N° I de la Gendarmerie, Membre ;

6° — quatre (4) personnalités désignées par la Commission Electorale Nationale en raison de leur compétence.

Art. 82 — La liste nominative des membres de chaque Commission Electorale Locale sera arrêtée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Art. 83 — Un représentant de chaque parti politique légalement constitué participera aux travaux de la Commission Electorale Locale avec voie consultative.

Art. 84 — Chaque Commission Electorale Locale élit en son sein un Vice-Président et un ou deux rapporteurs.

Art. 85 — Un décret, pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 86 — La proclamation des résultats est effectuée par la Cour Suprême conformément aux dispositions de la Constitution.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans les cinq (5) jours ouvrables

suivant la proclamation provisoire, la Cour Suprême déclare les résultats définitivement acquis.

Section II — Le Vote par procuration

Art. 87 — Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits sur leur demande :

1° Les membres de l'Armée Nationale et des Corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin.

2° Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin.

3° Les malades hospitalisés ou assignés à domicile.

4° Les grands invalides et infirmes.

5° Les Togolais résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2 de la présente loi.

6° Les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent.

Art. 88 — Le mandataire doit jouir des droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que son mandat.

Art. 89 — Les procurations données par les personnes visées à l'article 88 ci-dessus doivent être légalisées sans frais par les autorités compétentes.

Art. 90 — Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Art. 91 — Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 59 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandat, il lui est remis deux enveloppes et deux bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom et de ceux de ses mandats en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

Art. 92 — Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Art. 93 — En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandat, la procuration est nulle de plein droit.

Art. 94 — La procuration est valable pour un seul scrutin.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 95 — Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Art. 96 — Les cartes d'électeurs, les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Art. 97 — Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Art. 98 — Les dépenses engagées par les partis, les regroupements politiques et les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge. Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus de trois millions (3.000.000) de francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les élections présidentielles.

Art. 99 — Les candidats indépendants de même que les partis et regroupements politiques prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Art. 100 — Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats indépendants et les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Cour des comptes, le Compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectées.

La Cour des Comptes rend public les comptes de campagne.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Cour des Comptes adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance compétent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Art. 101 — Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait faite inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 102 — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en

vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 103 — Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Art. 104 — Sera puni des peines prévues à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 105 — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à un an et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Art. 106 — Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Art. 107 — Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Art. 108 — Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 109 — La peine sera la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans dans les cas ou les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 110 — Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de trente mille (30.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq ans et l'amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Art. 111 — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 112 — La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Art. 113 — La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent code. vote

Art. 114 — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 115 — En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (5) ans.

Art. 116 — Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la

déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 117 — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à six cent mille (600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) ans.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Art. 118 — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction à l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 119 — En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq (5) à dix (10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 120 — Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1er : DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 121 — Les conditions d'éligibilité aux fonctions de Président de la République sont définies dans la Constitution.

Art. 122 — La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

1) Les noms, prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;

2) La mention que le candidat est de nationalité togolaise et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi ;

3) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en qualité de candidat indépendant ;

4) La photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ;

5) La signature légalisée du candidat par le Président de la Cour Suprême.

Art. 123 — La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

— un certificat de nationalité togolaise ;

— un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 125 ;

— une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constituée déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les nom, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 2 000 inscrits domiciliés dans dix préfectures à raison de 200 au moins par préfecture.

— une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;

— un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat signé par trois médecins assermentés désignés par la Cour Suprême.

Art. 124 — La déclaration de candidature est déposée au Greffe de la Cour Suprême trente (30) jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture ou celui du candidat indépendant. Il en est délivré récépissé.

Art. 125 — Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement de dix (10) millions de francs à verser au Trésor public.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 % des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé après la proclamation des résultats.

Art. 126 — Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la validité de chaque candidature et du consentement du candidat.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la candidature.

Art. 127 — Le Président de la Cour Suprême, après s'être assuré de la régularité des candidatures, arrête et publie la liste des candidats vingt (20) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au Greffe de la Cour Suprême.

La liste des candidats est adressée au Journal Officiel de la République togolaise pour publication.

Notification de la publication est adressée par voie télégraphique au Président de la Commission Electorale Nationale, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des postes diplomatiques et consulaires par les soins du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Art. 128 — Le droit de contester la liste est ouvert à tout candidat.

Les contestations sont portées devant la Cour Suprême dans les quarante-huit (48) heures suivant la parution du Journal Officiel portant publication de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai. La nouvelle liste des candidats est publiée au Journal Officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Art. 129 — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels.

Art. 130 — L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de désistement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement trente (30) jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Art. 131 — Au deuxième tour de scrutin, le retrait éventuel d'un candidat est porté à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats quarante-huit (48) heures au plus tard après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article 113 les noms des deux candidats admis à se présenter au second tour.

CHAPITRE II : CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 132 — La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication du Journal Officiel, de la liste des deux candidats habilités à s'y présenter. Elle prend fin le vendredi précédent le scrutin à minuit.

Art. 133 — La Commission Electorale Nationale veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Elle veille au respect des dispositions des articles 40 et 61.

Art. 134 — La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles 40 et 61 du présent Code.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Commission Electorale Nationale.

Art. 135 — La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article 39 du présent Code. Les organes de presse d'Etat annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Art. 136. — Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une proclamation de foi. Celle-ci est soumise à la formalité du dépôt légal.

Art. 137 — Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation, sont fixées par décision de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication.

Les dispositions de l'article 133 du présent code sont applicables durant la campagne électorale.

Art. 138. — La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication doit, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires à la radio et à la télévision auxquels tout candidat peut participer.

Art. 139. — La Commission Electorale Nationale veille au respect du principe d'égalité entre les candidats dans les propagandes d'informations des organes de presse d'Etat, la

reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Art. 140. — La Cour Suprême est saisie de toute réclamation. Elle adresse en cas de besoin, des injonctions aux autorités ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale.

CHAPITRE III : OPERATIONS ELECTORALES

Art. 141. — Les électeurs sont convoqués par décret dans les quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin.

En cas d'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin. Le corps électoral est convoqué dans les trente (30) jours qui suivent la décision d'annulation.

Art. 142. — En vue de veiller à la régularité des opérations électorales la Cour Suprême désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnances du Président de la Cour Suprême, sont choisis parmi les Magistrats des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces dans les bureaux de vote.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Président de la Cour Suprême.

Art. 143. — Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Art. 144. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les conditions fixées aux articles 66 à 86 du présent Code.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Art. 145. — Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les quarante-huit (48) heures après la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 146. — La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef. Le Président de la Cour Suprême en informe le Président de la Commission Electorale Nationale.

Art. 147. — La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, la Cour Suprême peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 148. — La Cour Suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 149. — Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation. Le Gouvernement fixe alors par décret la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant, la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 1er : COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

Art. 150. — Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est défini par une loi organique.

Les modalités de répartition sont fixées par décret.

Art. 151. — Les députés sont élus au scrutin uninominal, majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

Art. 152. — Tout candidat se présente avec un suppléant. Lorsqu'il est élu, le suppléant le remplace en cas de vacance par décès, démission ou nomination à toute autre fonction incompatible avec son statut.

Art. 153. — Le vote a lieu dans le cadre des circonscriptions électorales déterminées par décret.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1) — La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2) — Seuls peuvent se présenter au deuxième tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 154. — L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Sauf le cas de dissolution, les élections législatives ont lieu dans les trente (30) jours précédant la date d'expiration de la législature en cours.

Art. 155. — En cas de vacance par suite de décès, démission ou nomination du suppléant à toute autre fonction incompatible avec son statut, des élections partielles sont organisées dans un délai de 30 jours.

Toutefois, les élections partielles sont exclues lorsque la vacance survient dans les six (6) mois dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 156. — Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la clôture de la session ordinaire du mois d'Avril de la cinquième année qui suit son élection.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 157. — Tout Citoyen qui a qualité d'électeur est éligible dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles ci-après.

Art. 158. — Nul ne peut être candidat :

— s'il n'est âgé de 25 ans révolus à la date des élections ;

— si Togolais de naissance, il ne réside depuis 6 mois au moins en République togolaise.

Le candidat doit en outre savoir lire et écrire en langue française.

Art. 159. — Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1) — Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;

2) — Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 160. — Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1) Les Secrétaires Généraux, les Directeurs de Cabinet des Ministères et les Directeurs Généraux des services publics.

2) Les Inspecteurs du travail ;

3) Le Trésorier-Payeur et les Chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République togolaise ;

4) Les Directeurs des Douanes ;

5) Les Chefs de Bureaux des Douanes ;

6) Les Préfets, les Sous-Préfets ;

7) Les Officiers et gradés de la Gendarmerie, les Commissaires et Officiers de Police, ainsi que les Officiers des Forces Armées ;

8) Les Gendarmes et Agents de Police ;

9) Les Magistrats des Cours et Tribunaux.

Art. 161. — Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les deux premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1) Les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction dans le territoire de la République togolaise ;

2) Les Secrétaires Généraux de préfecture.

Art. 162. — Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les huit (8) jours.

Art. 163. — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Ministère Public.

CHAPITRE III : INCOMPATIBILITES

Art. 164. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur sont exemptés des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 165. — Le député peut être chargé par le Gouvernement d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de député.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder un an.

Art. 166. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, de Directeur Adjoint ou de Gérant, exercées dans :

1) Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2) Les Sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3) Les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même des fonctions de Président Directeur Général ou de Chefs d'entreprises et de sociétés privées.

Art. 167. — Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de Surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Art. 168. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les députés membres, d'un conseil municipal, d'un conseil de préfecture, d'un conseil régional, peuvent être délégués par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêts régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Art. 169. — Les députés, même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte d'équipement régional ou local.

Art. 170. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Il lui est en outre interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés à l'article 152 dont il n'était pas habituellement le Conseil avant l'élection.

Art. 171. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Art. 172. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent titre doit, dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le député doit déclarer au Bureau de l'Assemblée Nationale toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le Bureau examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Ministère Public ou le député lui-même, saisit la Cour Constitutionnelle de la Cour Suprême qui apprécie souverainement.

Le député qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Cour Suprême, à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Ministère Public.

La démission est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et au député intéressé. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV : DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 173 — Tout citoyen désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1 — Les nom, prénoms et lieu de naissance du candidat, sa profession et son domicile, avec l'indication de son service, emploi et lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ;

2 — La couleur et la photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ainsi que la mention du parti auquel appartient le candidat éventuellement ;

3 — L'indication de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Art. 174 — La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1 — une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;

2 — un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

3 — un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois :

4 — une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

Art. 175 — La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire au Ministère chargé de l'Administration Territoriale trente (30) jours au plus tard, avant la date du scrutin.

La déclaration est enregistrée, par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale après versement du cautionnement prévu à l'article 163 ci-dessous et examen de la recevabilité du dépôt de candidature.

Art. 176 — En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration le candidat peut se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans un délai de huit (8) jours.

Art. 177 — Dans les quatre (4) jours qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor public un cautionnement de cent mille (100.000) francs.

Le non paiement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

Art. 178 — Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours.

Si le délai mentionné à l'article précédent n'est pas respecté, la candidature est reçue.

Art. 179 — Au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale arrête et publie la liste des candidats.

Toute contestation doit être portée devant la Cour Suprême qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Art. 180 — Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer. Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance de la Commission Electorale Nationale et du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Art. 181 — Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

Art. 182 — En cas de décès ou d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats avant l'ouverture de la campagne électorale, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale, entraîne le report à trente (30) jours du scrutin dans la circonscription électorale concernée. Dans ce cas le remplacement éventuel du candidat doit être effectué dans les huit (8) jours.

En cas de contestation de la candidature, la Cour Suprême statue sans délai.

Art. 183 — Les déclarations de candidature pour le second tour doivent être déposées quarante-huit (48) heures après la proclamation des résultats du premier tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 184 — Toutes les dispositions des chapitres II à IV du présent titre sont applicables aux suppléants à l'exception de celle de l'article 163.

CHAPITRE V : CONTENTIEUX

Art. 185 — Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les cinq (5) jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

ArT. 186 — La requête est déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef. Le Président de la Cour Suprême en informe le Président de la Commission Electorale Nationale.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Art. 187 — La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, la Cour Suprême peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 188 — La Cour Suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue dans les (10) jours.

Art 189. — Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation.

Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE IV

DISPOSITION RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE

CHAPITRE 1er : COMPOSITION DES CONSEILS DE PREFECTURE — MODE DE SCRUTIN ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Art. 190 — Le Conseil de Préfecture se compose de :

— 15 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 0 et 100 000 habitants ;

— 21 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants ;

— 31 membres pour les préfectures dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Art. 191 — Les Conseillers de préfecture sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle. L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.)* préfectoral.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des conseillers de préfecture à élire. Autant de fois ce quotient contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système de plus fort reste (P.F.R.)**.

Art. 192 — Chaque liste comporte nécessairement un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

En cas de liste unique, seront déclarés élus les candidats présentés en tête de cette liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller de préfecture, les sièges vacants seront occupés selon l'ordre présenté aux électeurs.

TITRE II :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Art. 193 — Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les sections électorales définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 194 — Sont éligibles au Conseil de préfecture, les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (6) mois au moins sur le territoire de la préfecture.

Art. 195 — Sont inéligibles au Conseil de préfecture pendant l'exercice de leurs fonctions :

Quotient électoral : Le Quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale (la préfecture ou la commune, s'agissant des élections locales), et le nombre de sièges à pourvoir.

Attribution des sièges en fonction du quotient électoral et du plus fort reste : les suffrages recueillis par chacune des listes des partis politiques sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.

Après l'attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant, les plus forts restes.

— Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, son Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général dudit Ministère ;

— Le Préfet ;
— Le Sous-Préfet ;
— Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
— Le Receveur-percepteur du Trésor ;
— Les Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Art. 196 — Ne sont pas éligibles dans les préfectures où ils exercent leurs fonctions ;

— les comptables de préfecture ;
— les agents et employés rémunérés sur le budget de la Préfecture.

Art. 197 — Le mandat de Conseiller de Préfecture est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 181 et 182.

Art. 198 — Tout Conseiller de Préfecture qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par la loi, peut être à tout moment déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix (10) jours de la notification.

CHAPITRE III : DECLARATION DE CANDIDATURES

Art. 199 — Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 180 peut faire acte de candidature aux élections préfectorales.

Art. 200 — Le candidat placé en tête de liste dépose à la préfecture dans le délai fixé par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

— une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour tous les candidats de sa liste ;

— une photo de chaque candidat inscrit sur la liste :

— la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;

— le nom du candidat en tête de liste :

Cette déclaration portée sur un registre spécial doit mentionner obligatoirement :

— la préfecture où les candidats se présentent ;

— la section électorale dans laquelle la liste se présente :

— les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats :

— le nom du parti ou de regroupements politiques et le cas échéant de la liste indépendante.

Art. 201 — Le dépôt de la déclaration des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire. Un récépissé définitif sera délivré par le Secrétaire Général de Préfecture après versement du cautionnement prévu à l'article 188 et examen de la recevabilité des candidatures.

Art. 202 — Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement délivré par le Trésor Public est jointe à la candidature.

Art. 203 — Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés.

Art. 204 — Nul candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

Art. 205 — Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par préfecture et par section électorale, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 206 — Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste, peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signée par le candidat ou les candidats, est déposée à la préfecture et portée sur le registre spécial prévu à l'article 186.

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement est adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui la transmet au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 207 — Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de candidature n'est admis.

Art. 208 — Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste unique perd tous ses candidats, la consultation dans cette section électorale est reportée à trente (30) jours à compter de la date du scrutin.

Art. 209 — Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans... sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la préfecture, quarante-huit (48) heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTIF PREFECTORAL

Art. 210 — Quarante-huit (48) heures après son élection, le Conseil de Préfecture procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du bureau exécutif.

Pour cette élection, un bureau provisoire composé du plus âgé et du plus jeune préside la séance.

Le bureau exécutif dénommé comité permanent, est élu pour la durée du mandat des conseillers de préfecture.

Art. 211 — Le comité permanent est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Art. 212 — Les fonctions de membre du conseil de préfecture et de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux, variable selon les possibilités budgétaires locales, est fixé en Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX

Art. 213 — Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour d'Appel territorialement compétente dans les quarante-huit (48) heures suivant la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 214 — La requête est déposée au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef. Le Président de la Cour d'Appel en informe le Président de la Commission Electorale Locale.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Art. 215 — La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel aux autres candidats ou liste de candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, la Cour d'Appel peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 216 — La Cour d'Appel instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 217 — Dans le cas où la Cour d'Appel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour d'Appel.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE 1er : COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX MODE DE SCRUTIN ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Art. 218 — Le Conseil Municipal se compose de :

— 11 membres pour les communes dont la population est comprise entre 0 et 10 000 habitants ;

— 15 membres pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 15 000 habitants ;

— 25 membres pour les communes dont la population est comprise entre 15 000 et 40 000 habitants ;

— 35 membres pour les communes dont la population est supérieure à 40 000 habitants. Toutefois, le nombre de Conseillers Municipaux pour la Commune de Lomé, est fixé à 45 y compris le Maire. Un décret pris en Conseil des Ministres précise la répartition des Conseillers Municipaux entre les arrondissements.

Art. 219 — Les Conseillers Municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) municipal.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de Conseillers Municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste (P.F.R.)

Art. 220 — Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la proportion d'un quart.

En cas de liste unique, seront déclarés élus les candidats selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de retrait, de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal le ou les sièges vacants seront occupés dans l'ordre présenté aux électeurs.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Art. 221 — Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les arrondissements ou quartiers définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 222 — Sont éligibles au Conseil Municipal, les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire en langue française et résidant depuis six (6) mois sur le territoire de la commune.

Art. 223 — Sont inéligibles au Conseil Municipal pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (3) mois après l'expiration de celle-ci :

— Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale, son Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général dudit Ministère ;

— Le Préfet, le Sous-Préfet ;
— Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
— Le Secrétaire de Préfecture ;
— Le Secrétaire Général de la Mairie ;
— Le Receveur-Percepteur des Finances ;
— Les Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Art. 224 — Ne sont pas éligibles dans les Communes où ils exercent leurs fonctions :

— Les Comptables des deniers communaux ;
— Les Chefs de service de l'Assiette et du recouvrement ;
— Les Agents et employés rétribués sur le budget de la commune.

Art. 225 — Le mandat de Conseiller Municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 223 et 224.

Art. 226 — Tout Conseiller Municipal qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à tout moment déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la Cour d'Appel Territorialement compétente dans les dix (10) jours de la notification.

CHAPITRE III : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 227 — Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 208 peut faire acte de candidature aux élections municipales.

Tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué peut présenter une liste de candidats aux élections. Il en est de même pour tout groupe de citoyens indépendant remplissant les conditions réquises pour présenter une liste.

Art. 228 — Le candidat placé en tête de la liste dépose à la Préfecture dans le délai fixé par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale une déclaration de candidature à laquelle sont annexés :

— une copie légalisée du certificat de nationalité ;
— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour tous les candidats de sa liste ;
— une photo de chaque candidat inscrit sur la liste ;
— la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
— le nom du candidat en tête de liste ;

Cette déclaration portée sur un registre spécial doit mentionner obligatoirement :

— la commune où les candidats se présentent ;
— l'arrondissement ou le quartier dans lequel la liste se présente ;
— les nom, prénoms, date de naissance, profession, signature et adresse des candidats ;
— le nom du parti ou regroupement politique et le cas échéant de la liste indépendante.

Art. 229 — Le dépôt de la déclaration des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire.

Un récépissé définitif sera délivré par le Secrétaire Général de la Mairie après versement du cautionnement prévu à l'article 216 et examen de la recevabilité des candidatures.

Art. 230 — Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de la liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt cinq mille (25 000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement délivrée par le Trésor public est jointe à l'acte de candidature.

Art. 231 — Le cautionnement est restitué intégralement aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés.

Art. 232 — Nul candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

Art. 233 — Le ministre chargé de l'Administration Territoriale publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier, les listes ayant rempli les conditions exigées aux articles précédents.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 234 — Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat, toute liste, peut se retirer.

La déclaration de retrait de candidature signée par le ou les candidats, est déposée à la mairie et portée sur le registre spécial prévu à l'article 214

Dans ce cas, une requête, en vue du remboursement du cautionnement, est adressée au ministre chargé de l'Administration Territoriale qui le transmet au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 235 — Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature n'est possible.

Art. 236 — Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste unique perd tous ses candidats, la consultation dans cet arrondissement ou dans ce quartier est reportée à trente (30) jours à compter de la date du scrutin.

Art. 237 — Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans... sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats. Un spécimen des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale doit être déposé à la Mairie quarante-huit (48) heures avant leur diffusion par les candidats inscrits en tête de liste.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTIF DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

Art. 238 — Quarante-huit (48) heures après son élection, le Conseil Municipal procède, à la majorité absolue de ses membres, à l'élection du Bureau Exécutif. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

Pour cette élection, un bureau provisoire composé du plus âgé et du plus jeune préside la séance.

Art. 239 — Le Bureau Exécutif du Conseil Municipal comprend :

— un Président (le Maire), un ou plusieurs adjoints au Maire et un rapporteur.

Art. 240 — Les fonctions de membre de Conseil Municipal ou de membre du Bureau Exécutif donnent droit à une indemnité de fonction, dont le taux, variable selon les possibilités budgétaires locales, est fixé en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX

Art. 241 — Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour d'Appel territorialement compétente dans les cinq (5) jours suivant la proclamation du scrutin.

Art. 242 — La requête est déposée au greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente.

Il est donné acte par le Greffier en Chef. Le Président de la Cour d'Appel en informe le Président de la Commission Electorale Locale.

Sous peine d'irrécevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Art. 243 — La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel territorialement compétente aux autres candidats ou liste de candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, la Cour d'Appel territorialement compétente peut rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur la régularité du scrutin.

Art. 244 — La Cour d'Appel territorialement compétente instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours.

Art. 245 — Dans le cas où la Cour d'Appel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour d'Appel territorialement compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 246 — Pour toutes les consultations populaires devant mettre en place les institutions de la IVe République, seuls les Togolais résidant sur le Territoire National depuis au moins six (6) mois sont autorisés à voter.

Art. 247 — Jusqu'à la mise en place de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication, les compétences dévolues à cet Organe sont exercées par la Commission Ad Hoc de la Communication créée par la Conférence Nationale Souveraine.

TITRE VII : CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS FINALES

Art. 248 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964, celles de l'ordonnance n° 24 du 12 juin 1973, de l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 et des ordonnances nos 87-03 et 87-04 du 10 juin 1987.

Art. 249 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 Juillet 1992
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Kokou Joseph KOFFIGOH

IMP. EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 23